



ACCORD-CADRE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2025-01

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Adresse : 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone : 0472712600

SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet de l'accord-cadre

Exploitation technique et maintenance générale des installations techniques de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à Lyon 7

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande.....	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	4
1.4 Durée de l'accord-cadre	5
1.5 Prolongation des délais d'exécution	5
1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	5
1.7 Traitement des données.....	5
1.8 Sous-traitance	7
2. Pièces constitutives de l'accord-cadre	7
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	7
4. Prix - Variation du prix.....	7
4.1 Mode d'établissement du prix de l'accord-cadre	7
4.2 Variation du prix	7
5. Retenue de garantie.....	8
6. Avance	8
6.1 Modalités de règlement de l'avance	9
6.2 Modalités de résorption de l'avance	9
7. Règlement des comptes au titulaire.....	9
7.1 Modalités de règlement du prix.....	9
7.2 Délais de paiement.....	10
7.3 Intérêts moratoires	10
7.4 Règlement en cas de groupements économiques	10
8. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	11
8.1 Conditions d'exécution des prestations.....	11
8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande	11
8.3 Documents fournis après exécution.....	11
8.4 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur	11
8.5 Modification de l'accord-cadre	12
8.6 Prestations supplémentaires ou modificatives	13
9. Condition d'exécution à caractère environnemental	13
10. Condition d'exécution à caractère social	13
10.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	13
10.2 Principe de mutualisation	14

10.3	Mise en œuvre de l'action d'insertion	14
10.4	Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire 15	
10.5	Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Agence de l'Eau RMC 15	
10.6	Suivi et évaluation de la clause sociale	16
10.7	Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel : 17	
11.	Constatation de l'exécution des prestations	17
11.1	Opérations de vérification et décisions	17
11.2	Admission, ajournement, réfaction et rejet	17
12.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	17
13.	Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	18
13.1	Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	18
13.2	Régime des résultats	18
14.	Pénalités	18
14.1	Absence aux réunions périodiques	18
14.2	Non remise d'un document à transmettre à l'agence de l'eau	18
14.3	Non-respect des visites programmées de maintenance préventive	18
14.4	Dépassement du délai d'intervention.....	18
14.5	Non-respect des délais de remise en état définitif	19
14.6	Répétition des défaillances pour un équipement.....	19
14.7	Non tenue à jour des documents présents sur site ou impossibilité de les présenter à l'agence	19
14.8	Perte d'un badge ou d'une clé d'accès au site ou à un local	19
14.9	Pénalité en cas de non-respect des engagements d'insertion.....	19
15.	Garanties	19
16.	Assurances.....	20
17.	Différends	20
18.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....	20
19.	Résiliation de l'accord-cadre	20
19.1	Résiliation pour faute	20
19.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	20
20.	Dérogations aux documents généraux.....	21

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre porte sur : réalisation de prestations d'exploitation et de maintenance générale des installations techniques du bâtiment siège de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à Lyon (69007). Sont concernés les installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de désenfumage, de plomberie, d'électricité (courants forts), la GTC, le second œuvre, le clos et couvert.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

L'accord-cadre régi par le présent CCAP est un marché ordinaire pour les prestations à prix forfaitaire et un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique pour les prestations à prix unitaires sans minimum et avec un maximum fixé en valeur.

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : Les bons de commande sont adressés par messagerie électronique au fur et à mesure de la survenance des besoins, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Le titulaire accusera le bon de commande par retour de mail dans un délai de 5 jours.

Les bons de commande passés sur la base de l'accord-cadre, prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1.5 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7 Traitement des données

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

- Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du marché, titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement du maître d'ouvrage (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s'engage :

- à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du marché ;
- à informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer.

Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le maître d'œuvre (titulaire ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d'un droit d'accès, de rectification,

d'effacement et de portabilité de leurs données.

Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l'Eau :

- Par mail : contact.rgpd@eaurmc.fr
- Par voie postale (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) : Délégation à la protection des données, Agence de Rhône Méditerranée Corse, 2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / <http://www.cnil.fr>).

Le traitement des données porte sur :

- objet des prestations : traiter les coordonnées de contact des différentes parties prenantes à la prestation (contacts techniques et administratifs, titulaires, éventuels cotraitant(s) et/ou s/traitants).
- La nature des opérations réalisées sur les données : traitement automatisé via Outlook
- La ou les finalités du traitement de ces données : communication, suivi exécution, paiement, exécution
- Le type de données à caractère personnel traitées : Civilité, nom, prénom, fonction, téléphone, e-mail, adresse postale professionnelle.
- Les catégories de personnes concernées : les agents de l'agence de l'eau en charge du suivi et de l'exécution du marché.
- Les catégories de destinataires des données sont : Personnel d'encadrement, personnel commercial, personnel d'intervention, support administratif, du titulaire et éventuel(s) cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s).
- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité du marché jusqu'au règlement du solde des prestations
- Transfert des données hors UE :
 - Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :
 - Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché, le Sous-traitant (= Titulaire du marché) s'engage :

- option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.
- option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant.

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde du marché) pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation du marché, selon les dispositions du CCAG applicable.

1.8 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de cet accord-cadre dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, l'acheteur exige que certaines tâches essentielles de l'accord-cadre soient effectuées directement par le titulaire.

Les tâches concernées sont les suivantes :

La conduite des installations.

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, son annexe 1 à l'acte d'engagement Bordereau des Prix forfaitaires et unitaires « 2025-01 AE Annexe 1 BP-CIT » et son annexe 2 à l'acte d'engagement DPGF « 2025-01 AE Annexe 2 DGGF »
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire « cadre de réponse.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix - Variation du prix

4.1 Mode d'établissement du prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est conclu à prix mixtes et est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

4.2 Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

Par dérogation au CCAG, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : Février 2025.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision (A) applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n°1 : } A = 0.150 + 0.850 * \text{ICHT-IME}$$

- Les valeurs prises par l'index de référence « *ICHT-IME – Industries mécaniques et électriques* » seront calculées de la manière suivante : $\text{Index } (n) / \text{Index } (o)$.
- Index (n) : correspond au mois n suivant : Les prix de l'accord-cadre sont révisables à date anniversaire de sa notification (dernier indice disponible au moment de la révision).
- Index (o) : correspond au mois Mo suivant : Mois de remise des offres tel que fixé dans le règlement de la consultation, soit : février 2025.

Le coefficient (A) est appliqué à l'ensemble des prix de l'accord-cadre.

La périodicité de la révision est définie comme suit : Annuelle, à date anniversaire de la notification du marché.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE indice ICHT-IME (Indice mensuel du cout horaire du travail révisé – Salaires et charges- Tous salariés – Industries mécaniques et électrique - Identifiant 001565183)

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant forfaitaire et du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que chacun des montants soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations forfaitaires ou du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.1 Demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le numéro du marché et du ou des bons de commande.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Echéancier de paiement

La prestation « Maintenance annuelle » fait l'objet d'un paiement mensuel à terme échu. Chaque paiement représente 1/12 du forfait annuel. Si le mois est incomplet, le paiement se fera au prorata temporis.

Les prestations planifiées sur bons de commande seront facturées au fur et à mesure de l'exécution des bons de commande après constatation du service fait.

7.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- 186 901 559 00069
- Le code engagement nécessaire est le numéro de marché indiqué sur la première page de l'acte d'engagement
- Le code service est le suivant : 71-SLB.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante :

Siège de l'agence de l'eau à Lyon, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07.

8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCTP.

8.4 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent accord-cadre est soumise aux dispositions des articles R. 4511-1, R. 4511-2, R. 4511-3 et R. 4511-4, R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

- Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

- Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

- Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

- Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R. 4512-6 à R. 4512-11 du Code du travail :

- Soit des risques existent ;
- Soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

- Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

- Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « *période d'intervention* » :

Voir CCTP

8.5 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise

titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;

- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

8.6 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9. Condition d'exécution à caractère environnemental

Voir paragraphe "démarche environnementale" du CCTP

10. Condition d'exécution à caractère social

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG FCS portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

10.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, l'Agence de l'Eau RMC fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

10.1.1 Critère d'éligibilité

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;

- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du maître d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation transmis par l'AMOI.

10.1.2 Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

10.2 Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation.

10.3 Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

150 heures d'insertion par période de deux ans, soit 300 heures d'insertion sur la totalité du marché.

10.4 Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

10.5 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Agence de l'Eau RMC

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'Agence de l'Eau RMC est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Elsa MAUNIER
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 04 78 60 20 82 - 07 68 09 69 91
Mél : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de ses engagements insertion.

10.6 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement de l'Agence de l'Eau RMC de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de l'Agence de l'Eau RMC.

10.7 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article X – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)

De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

11. **Constatation de l'exécution des prestations**

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications : il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. **Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur

ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables à l'accord-cadre.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.
- Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

14. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre ou par bons de commande.

14.1 Absence aux réunions périodiques

L'absence du représentant du titulaire aux réunions mensuelles d'exploitation ou spécifiques (articles 7 et 64 du CCTP) implique une pénalité de 100 € par absence.

14.2 Non remise d'un document à transmettre à l'agence de l'eau

Pour chaque document demandé non présenté dans les délais contractuels, une pénalité de 100 € est appliquée. Cette pénalité s'applique aux documents listés à l'article 63 du CCTP (« Documents périodiques à fournir à l'agence de l'eau ») ainsi qu'aux propositions techniques et financières dans le cadre des prestations hors forfait visées à l'article 8 du CCTP.

14.3 Non-respect des visites programmées de maintenance préventive

En cas de retard de plus d'un mois dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi suivant les conditions définies à l'article 20 du CCTP, une pénalité de 100 € sera appliquée par jour ouvrés de retard.

14.4 Dépassement du délai d'intervention

En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention à la suite d'une défaillance (article 14 du CCTP), une pénalité de 50 € par heure de retard et par défaillance, temps compté en heures entières, sera appliquée.

14.5 Non-respect des délais de remise en état définitif

En cas de retard dans la remise en état définitive de matériels ou d'équipements (cf. panne ou fonctionnement défectueux), un courrier recommandé avec injonction de remise en état sera adressé par l'Agence de l'eau. Une pénalité de 150 € par jour et par matériel sera appliquée, à compter de la réception du courrier recommandé et jusqu'au jour de remise en état définitif du fonctionnement.

14.6 Répétition des défaillances pour un équipement

A partir de la deuxième défaillance identique constatée sur un même équipement dans le mois qui suit une intervention de maintenance préventive ou corrective, une pénalité de 100 € est appliquée ainsi que pour chaque nouvelle défaillance qui suivra. Le montant de la pénalité est porté à 500 € si la défaillance concerne la section Chauffage – Ventilation – Climatisation – Désenfumage ou la section Gestion Technique Centralisée.

14.7 Non tenue à jour des documents présents sur site ou impossibilité de les présenter à l'agence

La non-tenue à jour des documents sur site (article 62 du CCTP) entraîne une pénalité de 15 € par document.

14.8 Perte d'un badge ou d'une clé d'accès au site ou à un local

La perte ou la dégradation d'un badge ou d'une clé d'accès au site ou à un local entraîne l'application d'une pénalité de 30 € par équipement concerné.

14.9 Pénalité en cas de non-respect des engagements d'insertion

- L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500€ HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

15. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

16. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

19. Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

19.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article *Variation des prix*
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*

